



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION DE RECOURS

PROCES VERBAL N° 001/FECAFOOT/CR/2026

Affaire :

**CONTENTIEUX ELECTORAL PORTANT SUR LA LISTE
DES MEMBRES DES ASSEMBLEES GENERALES REGIONALES**

(Recours contre la décision N° 001/FECAFOOT/CE/2026 du 24 septembre 2026 portant publication de la liste des membres des Assemblées Générales Régionales appelés à prendre part au processus électoral)

L'an deux mille vingt-six et le 1^{er} du mois d'octobre,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la Loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts de la FIFA ;
- Vu les Statuts, Codes et règlements de la FECAFOOT ;
- Vu le Code Electoral de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu le chronogramme des élections 206 à la FECAFOOT ;
- Vu la décision N° 001/FECAFOOT/CE/2026 du 24 septembre 2026 portant publication de la liste des Membres des Assemblées Générales de Ligues Régionales appelés à prendre part au processus électoral ;
- Vu les recours introduits par les Ligues Régionales de Football du Sud, Sud-Ouest et l'Association Camerounaise des Arbitres et Assistants du Football (ACAAF) ;
- Vu les pièces des dossiers de la procédure ;

La Commission de Recours composée de :

1. MAMBITO Eitel ,.....Président ;
2. NTEDE Faustin,Vice-Président ;
3. EKOSSO LOBE YESCOT ,.....Rapporteur Ad-hoc ;
4. MENGUE BIKORO,Membre ;

A rendu les décisions dans les affaires suivantes :

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafot.org
www.fecafot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C



Affaire: Ligue Régionale de Football du Sud C./ FECAFOOT

Décision:

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit la Ligue Régionale de Football du Sud en son recours ;
- L'y dit fondée ;
- Ordonne l'intégration dans le collège électoral de la Ligue Régionale de Football du Sud des clubs suivants: AFAMBA FC DE SANGMELIMA ; BEST SPORT ACADEMY D'EBOWA et JEUNESSE STAR D'OLAMZE.

Affaire: Ligue Régionale de Football du Sud-ouest C./ FECAFOOT

(Demande de radiation de certains clubs de la Ligue Régionale de Football du Sud-ouest sur la liste du collège électoral)

Décision:

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit la Ligue Régionale de Football du Sud-ouest en son recours ;
- L'y dit fondée ;
- Ordonne le retrait du collège électoral de la Ligue Régionale de Football du Sud-ouest des clubs suivants : ALJAZEERA SPORTS ACADEMY, DESTINY RESTORATION SPORTS ACADEMY, SANTOS FOOTBALL CLUB OF EGBWEKO, LIBIALEM UNITED FOOTBALL CLUB et MANYU UNITED FOOTBALL ASSOCIATION.

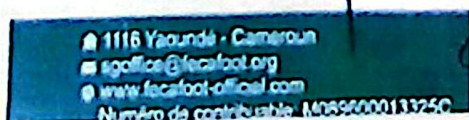
Affaire: Ligue Régionale de Football du Sud-ouest C./ FECAFOOT

(Omission de certains clubs de la Ligue Régionale de Football du Sud-ouest sur la liste du collège électoral)

Décision:

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit la Ligue Régionale de Football du Sud-ouest en son recours ;
- L'y dit fondée ;
- Ordonne l'intégration dans le collège électoral de la Ligue Régionale de Football du Sud-ouest des clubs suivants: EPIE FOOTBALL ACADEMY, MONT CAMEROUN FOOTBALL CLUB, RISING STARS FOOTBALL CLUB, SUMMER SPORTS ACADEMY et LIVANDA LIONS FOOTBALL ACADEMY.



Affaire : ACAAF C. / FECAF00T

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAF00T et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit l'Association Camerounaise des Arbitres et Assistants du Football en son recours ;
- L'y dit fondée ;
- Ordonne l'intégration du sieur BELLO Francis dans la liste des délégués de l'ACAAF en remplacement du sieur TIAYON TOUATSAP ;

Ordonne la publication du présent Procès-Verbal conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT
MAMINGO EITEL

LE VICE-PRESIDENT
NTEPE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR
EKUSSO

LE MEMBRE
MENGUE BIKORO